



ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> service administratif

Date : 24 JUL. 2020

N° : 2020-203

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à 5 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311 et L.1312-1 à 2, R.1334-30 à 37, R.1337-6 à 10-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants, R571-25 et suivants,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public, diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1998 réglementant le bruit sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal du 23 juin 1998 est abrogé.

Article 2 : Protection de la santé et de la tranquillité publiques

Est interdit tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptible de troubler la tranquillité des habitants, de jour comme de nuit.

Article 3 : Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et tous les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, notamment :

- les hauts-parleurs et appareils de diffusion sonore
- les instruments de musique et objets bruyants

- les pétards et objets similaires
- les rassemblements ou attroupements occasionnant une gêne par l'intensité du bruit qu'ils produisent

Ces interdictions ne concernent pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 4 : Dérogation portant sur les lieux publics et accessibles au public

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières, telles que fêtes, réjouissances, manifestations commerciales, Ces dérogations fixent, pour chaque cas, les conditions à respecter pour limiter les nuisances et préserver la tranquillité du voisinage. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé deux mois à l'avance auprès du Maire

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère culturel, commémoratif.

Article 5 : Véhicules à moteur

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- sur les deux roues motorisées, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute modification réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat
- les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle.

Article 6 : Activités sportives et de loisirs

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de leurs activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les régler ou en limiter les nuisances.

Article 7 : Etablissements recevant du public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, salles de sports, discothèques, ..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient, à aucun moment, une cause de gêne anormale pour le voisinage.

Les établissements diffusant de la musique sont soumis au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle en terrasse et lors de la sortie de l'établissement, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant, le cas échéant, de matériels adéquats.

Article 8 : Dérogation portant sur les établissements recevant du public

Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 23 h sont délivrées par le Maire. Les demandes doivent être adressées un mois à l'avance auprès du Maire.

Ces autorisations ne sauraient exonérer les établissements concernés de respecter le présent règlement.

Article 9 : Chantiers et travaux bruyants

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20 h 00 à 08 h 00 du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être compromises.

Les matériels et engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante. Le responsable de chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériels utilisé. En cas de non-respect du règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants doivent être interrompus entre 12 h 00 et 13 h 30.

Article 10 : Dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants

Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité pour les sociétés intervenant sur les voies publiques ou privées telles que : eau, électricité, gaz, télécom, ...

En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux, afin de permettre une instruction et une information des riverains à minima 48 h avant. Aucun travaux ne pourra être effectué sans une autorisation préalable écrite.

Pourront également faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que la nuit (entre 20 h 00 et 08 h 00) ou les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception de Noël, du 1^{er} janvier et du 1^{er} mai. Une demande devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès du Maire. Les riverains devront être informés à minima 48 h avant.

Article 11 : Activités professionnelles

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gênes particulières, au sens de la santé publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou aucune vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne

au voisinage, de jour comme de nuit.

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des outils ou appareils susceptibles d'entraîner une gêne au voisinage doit interrompre ses travaux de 20 h 00 à 08 h 00 du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention d'urgence caractérisée.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'absolue nécessité.

Article 12 : Activités de nettoyage et de collecte des déchets

Les prestations de nettoyage et lavage du domaine public, ainsi que la collecte des dépôts sauvages et encombrants sont réalisées du lundi au samedi inclus de 6 h 00 à 19 h 00.

La collecte des déchets ménagers ne pourra être effectuée entre 23 h 30 et 6 h 00.

Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité et de propreté sur la voie publique ou privée.

Article 13 : Livraison, marchés et déménagements

La livraison de marchandises ou les déménagements qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdits entre 22 h 00 et 06 h 00.

Les commerçants ou forains exerçant leur activité prendront les dispositions nécessaires pour ne pas déranger la tranquillité des habitants et ne pourront, sauf autorisation municipale, décharger ou procéder à la mise en place de leur étal ou matériels avant l'horaire défini.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Article 14 : Bruits de voisinage

Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée anormalement, de jour comme de nuit.

Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour ne pas troubler le voisinage par la voie et les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers.

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations (travaux de bricolage, perceuse, raboteuse, ...) ou de jardinage (tondeuse à gazon, tronçonneuse, ...) réalisés par de particuliers ne doivent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Les propriétaires et utilisateurs de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la

tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

Article 15 : Jeux

Les jeux et autres activités occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur la voie publique, privée et leurs dépendances, tous les jours de 23 h 00 à 08 h 00.

Ceci concerne notamment :

- les jeux de boules (pétanque, ...)
- les planches et engins à roulettes
- les jeux de ballons

Ces dispositions ne concernant pas les installations municipales, à savoir les boulodromes, stages et gymnases organisant des compétitions.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire en cas de manifestations à caractère exceptionnel.

Article 16 : Alarmes sonores

Tous les systèmes d'alarmes sonores, audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux, sont soumis à autorisation préalable et feront l'objet d'arrêtés municipaux à portée individuelle. Elles doivent être soumises aux réglementations nationales et européennes.

Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent pas faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant. Les personnes physiques ou morales, désireuses d'installer de tels systèmes, doivent déposer une demande auprès du Maire.

Un arrêté du 28 septembre 1988 prévoit que les systèmes montés sur les véhicules doivent être conformes à un type homologué par le Ministre chargé des transports.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé, en plus de la sanction pénale, par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 17 : Application et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique et le Code Pénal. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

Article 18 : Litiges

Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

- Monsieur le Commissaire Central de Police
- la Police Municipale

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le ...**24 JUIL 2020**..... et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



Christian Fromentin

1^{er} adjoint au maire,
pour le maire empêché